

# LEGAL FLASH

## Dispositif d'alerte professionnelle et données personnelles

### 1 QU'EST-CE QUE LE DISPOSITIF D'ALERTE PROFESSIONNEL ?

- La loi du 9 décembre 2016 dite « loi Sapin II », modifiée par la loi du 21 mars 2022, impose notamment aux sociétés de plus de 50 salariés la mise en place d'un dispositif d'alerte professionnel interne qui doit être conforme au RGPD
- Ce dispositif doit permettre aux salariés de signaler des faits illicites constatés au sein de la société
- D'autres mesures sont imposées pour les entreprises de plus de 500 salariés et d'un chiffre d'affaires supérieur à 100 millions d'euros

### 2 LA MISE EN CONFORMITÉ DU DISPOSITIF D'ALERTE PROFESSIONNEL

- Préalablement à la mise en place du dispositif d'alerte professionnel :
  - ✓ Une analyse d'impact doit être réalisée afin d'apprécier les risques du traitement de données personnelles pour les droits et libertés des personnes concernées
  - ✓ Le registre de traitement et, le cas échéant, la charte informatique, doivent être mis à jour
  - ✓ Des mesures de sécurité adéquates doivent être mises en place
  - ✓ Un ou des salarié(s) indépendants, impartiaux et liés par un accord de confidentialité doivent être désignés pour traiter les alertes
  - ✓ Un document présentant le dispositif auprès de tous les collaborateurs doit être diffusé
- En cas d'alerte :
  - ✓ Mention d'informations à prévoir concernant le traitement de données personnelles au moment de la saisie des informations par le lanceur d'alerte
  - ✓ Accusé de réception à envoyer au lanceur d'alerte dans un délai de 7 jours à compter de la réception de l'alerte
  - ✓ Contrôle de l'intégrité des éléments de preuves transmis par le lanceur d'alerte à effectuer et destruction des données inutiles
  - ✓ Mention d'information à prévoir auprès de la personne visée par l'alerte sur le traitement de ses données personnelles dans un délai maximum d'1 mois après réception de l'alerte (différée si mise en danger de l'enquête)
  - ✓ Information à prévoir sur les mesures envisagées ou prises auprès du lanceur d'alerte dans un délai de 3 mois après réception de l'alerte
- A la clôture de la procédure d'enquête interne :
  - ✓ Suppression ou anonymisation des données personnelles dans un délai de deux mois à compter de la clôture
  - ✓ En cas de mesure prise à l'encontre de la personne visée par l'alerte, les données pourront être conservées jusqu'à fin de la procédure disciplinaire ou jusqu'à la prescription de l'action

→ Contactez nous pour la mise en place d'un process conforme